



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt quatre, le cinq décembre à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni à la salle des fêtes de Roussillon, sous la présidence de M. Gilles RIPERT.

DÉLIBÉRATION N° CC-2024-141

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE 2025-2026-2027 AVEC L'AURAV

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 31 - PROCURATIONS : 7 - VOTANTS : 38

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, Mme Laurence GREGOIRE, M. Dominique THEVENIEAU
BONNIEUX : M. Pascal RAGOT, Mme Evelyne BLANC
BUOUX : M. Hervé PLANCHON
CASENEUVE : M. Gilles RIPERT
CÉRESTE-EN-LUBERON : M. Gérard BAUMEL
GARGAS : M. Patrick SIAUD, Mme Michèle FAUQUE
GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI
GOULT : M. Didier PERELLO
JOUCAS : M. Lucien AUBERT
LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN
LIOUX : M. Francis FARGE représenté par M. Patrice FOURNIER
MURS : M. Christian MALBEC
ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY
RUSTREL : M. Pierre TARTANSON
SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT
SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL
SAINT-PANTALÉON : M. Luc MILLE
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON
SIVERGUES : Mme Martine CALAS
VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : Mme Isabelle TAILLER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, M. Jean-Louis CULO, M. Nathan SAIHI, Mme Céline CELCE, M. Christophe CARMINATI
GARGAS : Mme Claire SELIER, M. Benjamin BAGNIS
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : M. Yves MARCEAU

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Jean AILLAUD
AURIBEAU : M. Roland CICERO donne pouvoir à M. Jean-Pierre HAUCOURT
CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD donne pouvoir à Mme Martine CALAS
LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET donne pouvoir à Mme Sylvie PASQUINI
MÉNÉRBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à Mme Véronique ARNAUD-DELOY
SAINT-SATURNIN-LÈS-APT : Mme Patricia BAILLARD donne pouvoir à Mme Sandrine ISSON
VIENS : M. Frédéric ROUX donne pouvoir à M. Gilles RIPERT

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Page 1 sur 3

CC-2024-141

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu, les statuts de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon,

Vu, la délibération de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon n°CC-2014-241 du 16 octobre 2014 portant adhésion à l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse (AURAV),

Vu, la délibération n° CC-2018-172 du 13 décembre 2018, portant sur la signature de la convention cadre 2019-2020-2021 entre la CCPAL et l'AURAV,

Vu, la délibération n° CC-2021-145 du 16 décembre 2021, portant sur la signature de la convention cadre 2022-2023-2024 entre la CCPAL et l'AURAV,

Vu, la délibération n°CC-2019-120 de la Communauté de Communes approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale en date du 11 juillet 2019,

Vu, l'article L. 143-28 du Code de l'urbanisme qui prévoit que, au plus tard six ans après son approbation, le SCoT doit faire l'objet d'une analyse des résultats de son application,

Vu, la délibération n°CC-2024-111 de la Communauté de Communes approuvant le Programme Local de l'Habitat en date du 14 novembre 2024,

Considérant, l'accompagnement de l'AURAV depuis de nombreuses années maintenant dans les différents domaines de l'Habitat, de l'Economie, des déplacements doux, de l'urbanisme, de l'environnement, etc.

Considérant que le projet d'agence 2024-2030 de l'AURAV approuvé par l'Assemblée Générale le 20 juin 2024 prévoit entre autres de traiter des enjeux suivants :

- Planifier le devenir des territoires dans une logique de transition et d'adaptation notamment en :
 - o Contribuant à la planification écologique des territoires et en projetant le ZAN,
 - o Facilitant la déclinaison des SCoT et projets de territoire,
 - o Accompagnant l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'urbanismes locaux,
 - o Appuyant les politiques de l'habitat.
- Favoriser les solidarités et coopérations territoriales en facilitant les démarches de coopération des territoires et en participant à l'Inter-SCoT de l'espace rhodanien,
- Comprendre et mettre en perspective les dynamiques territoriales et des modes de vie en observant et décryptant pour mieux alimenter les politiques publiques ainsi qu'en animant les Observatoires de l'Habitat et du Foncier ;

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon doit prendre une délibération au vu de l'analyse des résultats du bilan du SCoT avant le 11 juillet 2025 et qu'à défaut ce dernier deviendra caduc,

Considérant que la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon doit mettre en œuvre son premier programme local de l'Habitat,

Considérant que le programme de travail partenarial portera sur les enjeux suivants :

- Appui aux politiques d'urbanisme et d'aménagement de la CCPAL, notamment :
 - Accompagnement dans la mise en œuvre et la réalisation du bilan du SCoT ;
 - Accompagnement dans la mise en œuvre des orientations de la Loi Climat et résilience et du SRADDET PACA et dans la préfiguration d'une révision du SCoT ;
 - Accompagnement dans la démarche Inter-SCoT.
- Appui aux politiques d'habitat, afin notamment d'accompagner le CCPAL dans la mise en œuvre et le suivi du PLH.

Considérant, que le montant pour l'année 2025 s'établit à hauteur de 25 000 euros,

Considérant, que des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront être versées à l'AURAV, pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel, et seront définies annuellement dans un programme de réalisation d'actions et d'études,

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024
Page 2 sur 3

Considérant, la volonté de poursuivre le partenariat avec l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse,

Considérant, l'avis favorable des élus du territoire, lors de la réunion du 03 octobre portant sur le bilan du SCoT et l'avenir du document,

Le Président propose de délibérer.

**L'ORGANE DÉLIBÉRANT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
OÙ L'EXPOSÉ DU PRÉSIDENT
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

Par 37 voix pour et 1 abstention,

Approuve le projet de convention cadre de partenariat entre la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon et l'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse pour les années 2025-2026-2027 annexé à la présente,

Approuve, le montant de la participation annuelle de la Communauté de communes Pays d'Apt Luberon à hauteur de 25 000 euros,

Autorise, le Président à signer tout document se rapportant à cette affaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de séance,
M. Frédéric SACCO



Le Président,
M. Gilles RIPERT,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Mise en ligne le : 18/12/2024

CC-2024-141

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024
Page 3 sur 3



Convention cadre 2025 – 2026 - 2027

Entre l'Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse et la
Communauté de Communes Pays D'Apt Luberon

Entre

La Communauté de Communes Pays D'Apt Luberon (CCPAL), membre de l'AURAV, dont le siège se situe au 81 avenue Frédéric, 84400 Apt, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIPERT dûment autorisé par la délibération n° _____ du conseil communautaire du X, désignée ci-après par CCPAL ;

Et,

L'Agence d'Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, association loi 1901 sise 164 Avenue Saint-Troquet -Vaucluse Village – Immeuble le Consulat 84 130 Le Pontet, représentée par son Président Monsieur GROS, dûment autorisé par une délibération du Conseil d'Administration du X désignée ci-après par AURAV.

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule,

Créée en 2004 à l'initiative de l'Etat, du Département de Vaucluse, du Grand Avignon, et de plusieurs autres EPCI du bassin de vie d'Avignon, l'Agence Urbanisme Rhône Avignon Vaucluse, membre du réseau de la Fédération Nationale des Agences d'urbanisme, poursuit plusieurs grandes missions :

- Elle accompagne en premier lieu les collectivités dans leurs stratégies territoriales, leurs politiques d'urbanisme et d'aménagement, ainsi que dans la mise en œuvre du Développement Durable, le tout dans une vision de mise en cohérence à plusieurs échelles et d'intérêt commun de ses membres. Dans ce cadre, elle contribue à l'élaboration des documents de planification et d'urbanisme, notamment les PLU(i) et les SCoT et prépare les projets de territoire dans un souci d'harmonisation des politiques publiques à l'échelle du bassin de vie d'Avignon et du Vaucluse.
- Sa seconde mission relève de la connaissance des territoires et des modes de vie des habitants, ce qui se traduit par une mission d'observation territoriale, socle des activités partenariales de l'agence. Ce travail implique la mise en place de démarches d'observation permanentes et mutualisées et la conduite d'expertises ciblées.
- Son troisième axe de travail est lié au partenariat. L'AURAV est un espace de dialogue, de réflexions, d'échanges entre les acteurs du territoire. Elle constitue un centre de ressources et de mutualisation des savoirs, des données et études. Il s'agit d'informer, de sensibiliser, de suivre et d'évaluer certaines grandes tendances socio-économiques, territoriales, environnementales, réglementaires, et de diffuser des savoirs.

L'AURAV intervient notamment dans les domaines de l'habitat, de l'économie, des déplacements, de l'urbanisme, de l'environnement, de l'énergie.

Les agences d'urbanisme sont régies par l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

La Communauté de Communes du Pays d'Apt Luberon est adhérente à l'AURAV depuis 2014.

Pour mener ses missions, l'AURAV élabore chaque année un programme de travail partenarial qui répond aux besoins de ses membres. Il est initié, défini et mis en œuvre par l'AURAV.

L'AURAV sollicite de ses différents membres, dont la CCPAL est membre actif, en complément de la cotisation, le versement de subventions permettant la réalisation avec des moyens mutualisés adaptés des actions et études inscrites de son programme partenarial d'activités.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet de définir les engagements réciproques des deux parties et de préciser le cadre et les modalités selon lesquels la collectivité CCPAL décide de verser à l'AURAV, dont la CCPAL est membre, une subvention annuelle pour la réalisation, sous la responsabilité de l'AURAV, du programme partenarial d'activités, en complément de sa cotisation qu'elle s'engage à acquitter annuellement.

Dans le cadre de ce programme partenarial, chaque membre de l'AURAV contribue aux travaux des missions permanentes.

L'intérêt de la CCPAL au programme partenarial d'activités de l'AURAV porte en particulier sur les enjeux suivants :

- Appui aux politiques d'urbanisme et d'aménagement, notamment :
 - Accompagnement dans la mise en œuvre et la réalisation du bilan du SCoT ;

- o Accompagnement dans la mise en œuvre des orientations de la Loi Climat et résilience et du SRADDET PACA et dans la préfiguration d'une révision du SCoT ;
- o Accompagnement dans la démarche Inter-SCOT ;
- Appui aux politiques d'habitat, et accompagnement dans la mise en œuvre et le suivi du PLH ;

La présente convention est établie sur trois années civiles et durera donc jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 2 : DEFINITION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'APT LUBERON A L'AURAV

La participation financière annuelle de la CCPAL à l'AURAV est définie pour les années 2025, 2026 et 2027.

Pour l'année 2025, l'intérêt de la CCPAL au programme partenarial d'activités porte en particulier sur les enjeux définis ci-dessus dans l'article 1. Dans ce cadre, le montant de la subvention annuelle s'établit à 25 000 euros.

Pour les années 2026 et 2027, le montant de la subvention annuelle sera établi à travers des conventions de subventions annuelles, en fonction de l'intérêt que portera la CCPAL au programme partenarial d'activités de l'AURAV.

Des subventions complémentaires à la subvention annuelle pourront, s'il y a lieu, être versées à l'AURAV pour des actions spécifiques s'inscrivant dans le programme de travail partenarial annuel. Dans un tel cas, une convention annuelle de subvention sera signée entre les parties.

La CCPAL peut, en outre, confier dans le cadre de ses compétences, à l'AURAV et en dehors de son programme de travail partenarial, des études ponctuelles rémunérées en tant que telles, hors champ d'application de la présente convention et dans le respect des éventuelles règles de publicité et de mise en concurrence applicables à la CCPAL.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REGLEMENT

La CCPAL procédera aux versements de la subvention avant la fin de l'année en cours et après envoi de l'AURAV de la demande de subvention.

La subvention sera créditée au compte de l'AURAV selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 4 : DOMICILIATION DES PAIEMENTS

La CCPAL se libérera des sommes dues par virement sur le compte de l'**Agence d'urbanisme Rhône Avignon Vaucluse**

Les coordonnées bancaires sont :

Code banque : 11315

Code guichet

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Page 3 sur 6

00001

Numéro de compte : 08004229428

Clé : 56

Le comptable assignataire est M. le trésorier payeur de Vaucluse.

ARTICLE 5 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DES ETUDES

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions de l'AURAV est réalisée par des comités de suivi et des comités techniques partenariaux qui réuniront les représentants de la CCPAL et de l'AURAV.

ARTICLE 6 : PROPRIETE DES ETUDES

De façon générale, les modalités de diffusion des études et documents réalisés par l'AURAV sont définies par le Conseil d'administration de l'AURAV auquel participe la CCPAL.

De manière générale, l'AURAV demeure propriétaire des études objet de la présente convention et veille en à assurer le libre accès à ses membres, dont la CCPAL.

Par ailleurs, la CCPAL disposera d'un accès aux données de l'AURAV ayant servi aux études et plus particulièrement des cartes et schémas qui y seront inclus.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès notification par la CCPAL à l'AURAV, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité. La durée de la convention est fixée pour la période visée à l'article 1er.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'AURAV

L'AURAV s'engage à :

- Réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, les actions objets de la présente convention cadre et inscrites au programme de travail partenarial ;
- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du programme de travail partenarial ;
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable révisé ;
- Respecter la législation fiscale et sociale ou toute autre réglementation propre à son activité ;
- Informer la CCPAL de la survenance de l'évènement par écrit et documents à l'appui de toute modification survenue dans son organisation : changement de dirigeant, nouvelle adresse du siège social, nom et coordonnées de la ou les personnes chargées de certifier les comptes, changement de domiciliation bancaire, etc...

- Utiliser strictement les subventions conformément à la convention cadre et à la convention annuelle de subvention ;
- Fournir, conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, avant le 30 septembre de l'année en cours le budget, les comptes de l'exercice écoulé dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente ;
- Faciliter le contrôle par la CCPAL ou par toute autre personne habilitée à cet effet par la CCPAL de la réalisation des actions et des emplois des fonds ;
- En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1 er, l'association reconnaît son obligation de rembourser à la CCPAL la totalité du concours apporté.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant établi d'un commun accord.

ARTICLE 10 : RESILIATION - SANCTION

A la demande motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours. Au cours de cette période, les deux parties restent tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postal. Celle-ci doit être dûment motivée.

En cas de non-exécution de l'objet décrit à l'article 1er, l'AURAV reconnaît son obligation de rembourser à la CCPAL la totalité du concours apporté.

En cas d'inexécution partielle, l'AURAV devra rembourser à la CCPAL la part non justifiée de la subvention versée, sauf si elle a obtenu préalablement l'accord de la CCPAL pour la modification de l'objet de l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Si une contestation ou un différend n'a pas pu être réglé à l'amiable, le tribunal administratif de Nîmes sera seul compétent pour régler ce litige.

Fait à Apt, en 2 exemplaires originaux, le

Pour l'Agence d'urbanisme

Pour la CCPAL

Accusé de réception en préfecture
084-200040624-20241205-2024-141-DE
Date de télétransmission : 10/12/2024
Date de réception préfecture : 10/12/2024

Page 5 sur 6

Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon / AURAV

Rhône Avignon Vaucluse
Le Président,

Le Président,

Christian GROS

Gilles RIPERT